

Section 40

Position de la sections sur les médailles et les primes d'excellence scientifique

La section s'est, suite à ses échanges, interrogée sur la position à adopter concernant la proposition de noms (chercheurs CNRS, chercheurs d'autres établissements, enseignants-chercheurs) pour l'obtention de **médailles** de bronze et d'argent. Celles-ci sont désormais l'une des causes d'attribution systématique de **primes d'excellence scientifique**. Le choix de ne pas proposer de noms, ou de ne pas les rendre publics, de la quasi-totalité des sections, l'opposition du Conseil Scientifique SHS, du Conseil scientifique CNRS, de la CPCN, et même d'un membre de la Direction, sont rappelés.

- L'inscription de ce mécanisme dans un système d'individualisation et de managérialisation de la recherche,
- l'inadéquation de certains des mécanismes d'octroi (prix dont la valeur n'est pas certaine, par exemple),
- le traitement inéquitable des personnels CNRS et des autres chercheurs (sauf si l'Université pourvoit),
- la nécessité d'une augmentation générale du niveau des rémunérations¹,
- mais aussi les effets des mécanismes mis en place sur le fonctionnement du Comité national²,

amènent la section à affirmer son rejet du système des primes d'excellence scientifique, en même temps que sa décision de surseoir à la proposition d'attribution de médailles de bronze et d'argent du CNRS. □

Motions adoptées à l'unanimité par la section le 24 novembre 2009

Sur les chaires d'excellence CNRS/Universités

La section 40 réaffirme sa position de principe de refus des chaires d'excellence CNRS/Universités, et dès lors son refus de participer à la procédure mise en place pour en désigner les bénéficiaires.

Sur les « primes d'excellence scientifique »

La section 40 considère que le dispositif dit de « primes d'excellence scientifique » ne saurait remplacer une nécessaire et véritable revalorisation des traitements et des carrières des chercheurs du CNRS. Elle estime également que l'instauration d'un nouveau système de primes devrait donner lieu à une réflexion concernant l'ensemble des personnels (ITA comme chercheurs) et regrette la précipitation et l'absence de concertation préalable avec les sections du Comité National afin de discuter et de proposer des alternatives sur les modalités d'attribution de primes acceptables par l'ensemble des acteurs de la recherche scientifique.

En l'état, le dispositif dit de « primes d'excellence scientifique » pose de multiples problèmes, notamment l'adossement automatique des primes à des prix scientifiques.

Dans l'hypothèse où des primes sont distribuées, la section 40 considère que le dispositif devrait être strictement encadré, afin d'éviter des distorsions arbitraires dans les carrières des chercheurs. Ce dispositif devrait être soumis à certaines conditions :

- une réflexion devrait avoir préalablement lieu sur le caractère individualisé de ces dotations ;
- l'attribution de ces primes serait liée à l'évaluation quadriennale des chercheurs par le comité national ;
- les écarts de montant devraient être réduits ;
- les primes modulées devraient concerner le plus grand nombre ;
- les chercheurs devraient se porter candidats selon des procédures fixes pour aboutir à l'évaluation par le Comité National. Les conditions dans lesquelles les candidatures des chercheurs siégeant au Comité National pourraient être déposées et organisées seraient précisées dans un texte destiné à prévenir les conflits d'intérêt.

Sur le lien entre médailles et primes

La section 40 estime que le lien établi entre l'attribution des médailles et l'attribution des primes d'excellence scientifique est inacceptable. La logique de l'attribution des médailles, qui réside dans la reconnaissance symbolique des travaux prometteurs d'un jeune chercheur (médaille de bronze) ou l'originalité d'une œuvre d'un chercheur confirmé (médaille d'argent), en est profondément transformée.

Dans ces conditions, la section 40 décide de surseoir à la proposition d'attribution des médailles de bronze et d'argent.

Sur la communication à la section par les candidats à un concours ou à une promotion d'un choix de publications

La section 40 considère qu'un choix des trois à cinq publications estimées par un candidat à une promotion ou à un concours comme les plus représentatives de sa production devrait être joint à son dossier afin de permettre un examen satisfaisant de sa candidature.

Elle demande en conséquence au SGCN d'étudier la possibilité de la communication à la section de ce choix de publications des candidats.